



Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les États partenaires de libre-échange (excepté les États membres de l'UE et de l'AELE) (Ordonnance sur le libre-échange 2)

Modification du 27 février 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange ²¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. d

¹ Le traitement préférentiel au sens des accords et des arrangements mentionnés à l'annexe 1 est concédé comme suit:

- d. pour les marchandises provenant du Royaume-Uni, le traitement préférentiel prévu à l'annexe 6 est applicable.

Art. 1a, al. 1, 3 et 5

¹ Les marchandises dont le volume d'importation à des conditions préférentielles est limité (contingents tarifaires) sont répertoriées avec les quantités correspondantes à l'annexe 2 ou, pour le Royaume-Uni, à l'annexe 6.

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 ou 6 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr)² et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

⁵ Lorsqu'un contingent tarifaire prévu par l'OIAgr est épuisé, l'Office fédéral de l'agriculture autorise, pour autant que des engagements conventionnels le prévoient,

¹ RS 632.319

² RS 916.01

l'importation au taux préférentiel d'une marchandise relevant de l'annexe 2 ou 6 jusqu'à épuisement du contingent correspondant.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à partir de laquelle l'accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³ est appliqué à titre provisoire conformément à l'art. 9, par. 4, dudit accord.

27 février 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 0.946.293.671; RO 2020 6605

Annexe 1
(art. 1)

**Liste des accords et des arrangements sous forme
d'un échange de lettres**

Ch. 32

32. accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴ (avec annexes).

⁴ RS 0.946.293.671

Annexe 6
(art. 1, al. 1, let. d, 1a, al. 1, 3 et 5)

Droits de douane à l'importation pour le Royaume-Uni: marchandises, taux et contingents tarifaires

1. Conformément à l'accord cité à l'annexe 1, ch. 32, le traitement préférentiel prévu à l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange⁵ pour les marchandises provenant de l'Union européenne s'applique à celles provenant du Royaume-Uni.
2. Les contingents tarifaires suivants s'appliquent aux marchandises provenant du Royaume-Uni:

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
32	2309.1021/1029	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	322 t brut
101	ex 0210.1191	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	54 t net
	ex 0210.1991	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	
102	ex 0210.2010	Viandes séchées de l'espèce bovine	11 t net
104		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	3222 unités
	0602.2011	– greffés, à racines nues	
	0602.2019	– greffés, avec motte	
	0602.2021	– non greffés, à racines nues	
	0602.2029	– non greffés, avec motte	
		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	
	0602.2031	– greffés, à racines nues	
	0602.2039	– greffés, avec motte	
	0602.2041	– non greffés, à racines nues	
	0602.2049	– non greffés, avec motte	
		Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	
	0602.2071	– de fruits à pépins	
	0602.2072	– de fruits à noyaux	
		Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	
	0602.2081	– de fruits à pépins	
	0602.2082	– de fruits à noyaux	

⁵ RS 632.421.0

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
105	0603.1210	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	54 t net
	0603.1110	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	
		Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
	0603.1911	– ligneux	
	0603.1310	– autres que ligneux	
	0603.1410		
	0603.1510		
	0603.1918		
106		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	537 t net
	0702.0010	– tomates cerises (cherry): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0020	– tomates Peretti (forme allongée): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0030	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0090	– autres: du 21 octobre au 30 avril	
107	0705.1111	Salade iceberg sans feuille externe: du 1 ^{er} janvier à la fin février	107 t net
108	0705.2110	Chicorées Witloof, à l'état frais ou réfrigéré: du 21 mai au 30 septembre	107 t net
109	0709.3010	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: du 16 octobre au 31 mai	54 t net
110	0709.9950	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: du 31 octobre au 19 avril	107 t net
111		Abricots, frais:	113 t net
	0809.1011	– à découvert: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
	0809.1091	– autrement emballés: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
112	0810.1010	Fraises, fraîches: du 1 ^{er} septembre au 14 mai	537 t net
119	0101.2991	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie)	5 têtes
120	0207.1481	Poitrines de coqs et de poules des espèces domestiques, congelées	113 t net
121	0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	64 t net
122	0207.2781	Poitrines de dindons et de dindes, congelées	43 t net
123	0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	32 t net
124	0207.4210	Canards, non découpés en morceaux, congelés	38 t net

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
126		Morceaux et abats comestibles, congelés (à l'exclusion des foies gras)	5 t net
	0207.4591	– de canards	
	0207.5591	– d'oies	
	ex 0207.6091	– de pintades	
127	0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	91 t net
128	0208.9010	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	5 t net
129		Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles	8 t net
		– frais:	
	0407.2110	– – de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	
	0407.2910	– – autres	
	0407.9010	– conservés ou cuits	
130	ex 0409.0000	Miel d'acacia	11 t net
131	ex 0409.0000	Miel naturel autre (sauf acacia)	3 t net
132	0707.0030	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5 t net
133	0707.0031	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	113 t net
134	0707.0050	Cornichons, frais ou réfrigérés	43 t net
135	0709.6012	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	70 t net
136	0711.9090	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	8 t net
137	0712.2000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	5 t net
138	0713.1011	Pois [<i>Pisum sativum</i>], secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	54 t net
139	0713.1019	Pois [<i>Pisum sativum</i>], secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux ou pour la fabrication de la bière)	54 t net
140	0809.4013	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	32 t net
141	0810.1011	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	11 t net
142	0810.2011	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	13 t net
143	ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	54 t net

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
144	ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	64 t net
145	0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	11 t net
146	0811.9090	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles et des fruits tropicaux)	54 t net
147	0904.2200	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	8 t net
148	1001.9931/9939	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment [blé] dur), pour l'alimentation des animaux	2685 t net
149	1005.9031/9039	Maïs pour l'alimentation des animaux	698 t net
150	2003.1000	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	91 t net
151	0204.5010	Viande des animaux de l'espèce caprine; fraîche, réfrigérée ou congelée	5 t net
152	0707.0010	Concombres pour la salade; frais ou réfrigérés: du 21 octobre au 14 avril	11 t net
153	0802.3290	Noix, fraîches ou sèches, même sans la coque ou décortiquées: ni pour l'alimentation des animaux, ni pour l'extraction de l'huile	5 t net
301	ex 0210.1991 1601.0011 1601.0021	Coppa, jambon en vessie, jambon saumoné Cotechini, mortadelle, salami, salamini, zamponi Autres saucisses des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine, caprine, à l'exclusion des sangliers	199 t net
	ex 1602.4910	Coppa	

